



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

- Décret présidentiel n° 24-379 du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le Gouvernement de l'Etat de Libye et le Gouvernement de la République tunisienne en vue d'établir un mécanisme de concertation sur les eaux souterraines partagées au niveau du Sahara septentrional, signée à Alger, le 24 avril 2024 4
- Décret présidentiel n° 24-380 du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Türkiye relatif à l'ouverture d'une école internationale turque à Alger, signé à Ankara, le 16 mai 2022 4

DECRETS

- Décret présidentiel n° 24-381 du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 complétant le décret présidentiel n° 21-439 du 2 Rabie Ethani 1443 correspondant au 7 novembre 2021 portant réorganisation de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication 7
- Décret présidentiel n° 24-386 du 25 Joumada Ethania 1446 correspondant au 3 décembre 2024 portant convocation du Parlement en ses deux chambres réunies 7
- Décret présidentiel n° 24-387 du 2 Joumada Ethania 1446 correspondant au 4 décembre 2024 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir » 7

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger 8
- Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile 8
- Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances 8
- Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire 8
- Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant nomination du directeur de cabinet du recteur de Djamaâ El Djazaïr 8
- Décrets exécutifs du 26 Joumada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination de chefs de cabinet de walis 8
- Décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Hussein Dey 8
- Décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination d'un inspecteur à la wilaya d'Alger 8
- Décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas 8
- Décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination du secrétaire général de la commune de Sétif 9
- Décrets exécutifs du 26 Joumada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination de doyens de facultés aux universités 9
- Décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Jijel 9
- Décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination à l'université de Constantine 1 9

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 16 Jomada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E) 9

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1446 correspondant au 15 octobre 2024 fixant le contenu et la forme des documents comptables ainsi que le compte administratif 10

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1446 correspondant au 26 octobre 2024 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des finances et des directions en relevant 24

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1446 correspondant au 26 octobre 2024 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des finances et des directions en relevant 24

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

Arrêté du 4 Jomada El Oula 1446 correspondant au 6 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 10 Jomada Ethania 1445 correspondant au 23 décembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra 25

Arrêté du 4 Jomada El Oula 1446 correspondant au 6 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 Jomada Ethania 1445 correspondant au 10 janvier 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tlemcen 25

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 16 Jomada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant ouverture d'instance de classement du monument historique dénommé « Casbah de Badjouda » dans la wilaya de In Salah 25

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 12 Jomada El Oula 1446 correspondant au 14 novembre 2024 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2024 26

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 24-379 du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le Gouvernement de l'Etat de Libye et le Gouvernement de la République tunisienne en vue d'établir un mécanisme de concertation sur les eaux souterraines partagées au niveau du Sahara septentrional, signée à Alger, le 24 avril 2024.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le Gouvernement de l'Etat de Libye et le Gouvernement de la République tunisienne en vue d'établir un mécanisme de concertation sur les eaux souterraines partagées au niveau du Sahara septentrional, signée à Alger, le 24 avril 2024 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera annexée à l'original du présent décret, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le Gouvernement de l'Etat de Libye et le Gouvernement de la République tunisienne en vue d'établir un mécanisme de concertation sur les eaux souterraines partagées au niveau du Sahara septentrional, signée à Alger, le 24 avril 2024.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 24-380 du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Türkiye relatif à l'ouverture d'une école internationale turque à Alger, signé à Ankara, le 16 mai 2022.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Türkiye relatif à l'ouverture d'une école internationale turque à Alger, signé à Ankara, le 16 mai 2022 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Türkiye relatif à l'ouverture d'une école internationale turque à Alger, signé à Ankara, le 16 mai 2022.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Türkiye relatif à l'ouverture d'une école internationale turque à Alger.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Türkiye, ci-après dénommés conjointement « parties » et séparément « partie » ;

Considérant le traité d'amitié et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Türkiye, signé à Alger le 23 mai 2006 ;

Considérant l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Türkiye, signé à Alger, le 6 avril 1967 ;

Considérant la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Türkiye en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du protocole annexe, signés à Ankara le 2 août 1994 ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui existent déjà entre les deux pays ;

Reconnaissant mutuellement l'importance de l'ouverture d'une école internationale turque accessible aux élèves qui souhaitent bénéficier des programmes scolaires reconnus en Algérie et en Turquie ;

Désireux de promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture de chacun des deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Dans le cadre du présent accord :

a. « la fondation » est le nom donné à la fondation *Maarif* de Türkiye (*Türkiye Maarif Vakfı*) ;

b. « le personnel » se compose de l'ensemble des employés de la fondation ;

c. « le personnel non algérien » se compose des employés de la fondation qui ne disposent pas de la nationalité algérienne ;

d. « le personnel local » se compose du personnel recruté en Algérie, conformément au droit algérien ;

e. « le personnel non local » se compose du personnel de la fondation lié au siège de la fondation par un contrat de travail conforme au droit turc ou d'agent public turc mis à disposition de la fondation pour exercer ses fonctions en Algérie ;

f. « la famille » s'entend celle du personnel non algérien de l'école et se compose de l'épouse, de l'enfant célibataire de moins de 21 ans, des enfants célibataires étudiants dans le secondaire et âgés de moins de 25 ans ainsi que des enfants handicapés célibataires ;

g. « le conseil de l'école » est le nom donné à l'organe chargé de diriger l'école.

Article 2

Il est autorisé la création de l'école internationale turque à Alger, ci-après, dénommée l'« école ».

L'école est autorisée à créer une annexe à Oran, qui sera régie par les conditions et les dispositions du présent accord.

Tout changement relatif au siège de l'école ou à son annexe est préalablement soumis, sous peine de nullité, à l'appréciation des autorités algériennes compétentes.

L'école est placée sous la tutelle de l'ambassade de la République de Türkiye à Alger.

Les affaires administratives, financières et académiques de l'école seront gérées par la fondation *Maarif* de Türkiye.

La fondation *Maarif* de Turquie en Algérie sera créée et régie conformément à la législation et à la réglementation algériennes relatives aux associations.

Article 3

L'école a pour vocation de scolariser des élèves turcs et algériens, ainsi que les enfants de ressortissants de pays tiers résidant, temporairement ou de manière permanente, en Algérie.

L'admission sera accordée conformément aux règles définies par le conseil de l'école désigné par la partie turque.

Article 4

Sous réserve de la disponibilité des places, l'école prévoit d'accueillir les élèves dont les dossiers pédagogiques permettent d'y suivre les cours qui figurent au programme.

Il est entendu que l'école offrira un cursus scolaire conforme aux normes de la fondation *Maarif* de Türkiye dans le domaine de l'éducation.

Il est entendu que le programme scolaire de l'école inclut, pour les élèves algériens, l'enseignement de la langue arabe, de la culture algérienne, de l'histoire et de la géographie de l'Algérie. Le contenu de ces modules devrait faire l'objet d'une coordination entre le conseil de l'école et le ministère chargé de l'éducation de la République algérienne démocratique et populaire.

Il est entendu que l'enseignement des matières mentionnées au paragraphe précédent, sera assuré par des enseignants algériens et turcs, qui sont soumis à une évaluation pédagogique du ministère algérien de l'éducation nationale.

Les diplômes délivrés par l'école sont reconnus en Algérie et en Turquie.

Article 5

Le statut juridique de l'école est conforme à la législation algérienne.

Le fonctionnement de l'école est régi par la réglementation algérienne, sauf dispositions contraires du présent accord.

Le conseil de l'école est chargé de diriger l'école, y compris son cursus d'études.

L'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail de l'école sont définis par le règlement intérieur de l'école.

L'école est autorisée à recevoir des fonds de la fondation turque à but non lucratif nommée « *Türkiye Maarif Vakfi* » basée en Turquie et créée par la loi n° 6721 correspondant au 17 juin 2016 et, s'il y a lieu, d'autres sources, préalablement autorisées par les autorités algériennes compétentes.

Pour répondre aux éventuelles demandes des élèves, l'école peut disposer d'une section maternelle, d'une section préscolaire et des sections multi-niveaux, allant du premier au douzième niveau (niveau 1 à 12).

Le ministère chargé de l'éducation de la République algérienne démocratique et populaire est dûment habilité à dépêcher des inspecteurs pour des missions de contrôle au niveau de l'école, pour garantir l'accomplissement des conditions algériennes et atteindre les niveaux requis.

La partie algérienne n'a aucune obligation de fournir du matériel ou des équipements à l'école.

Article 6

L'école établit le calendrier annuel des vacances scolaires des élèves en tenant compte des fêtes nationales et religieuses en Algérie. Ce calendrier doit être transmis au ministère chargé de l'éducation de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 7

Le personnel y compris les membres du corps enseignant de l'école qui répondent aux conditions de recrutement, peuvent être recrutés par le conseil de l'école localement ou à partir de l'étranger.

Le conseil de l'école arrête les conditions de rémunération du personnel, sous réserve que ces conditions soient conformes à la législation algérienne.

Les personnels étrangers peuvent être payés en monnaie étrangère. Il est, aussi, autorisé chaque mois, le transfert de leur salaire vers des comptes bancaires à l'étranger, selon les dispositions de la convention de travail.

Le personnel de l'école, quelle que soit sa nationalité, exerçant en Algérie, est obligatoirement affilié au régime algérien en matière de sécurité sociale et est régi par les lois de travail algérien en vigueur dans le cadre de la relation du travail.

La partie algérienne facilite la délivrance de visas d'entrée en Algérie ainsi que les cartes de séjour et les permis de travail nécessaires au personnel non algérien de l'école ainsi qu'à ses proches.

Aux fins du présent accord, les membres du personnel de l'école incluent le proviseur, les directeurs des cycles d'enseignements, les enseignants et le personnel assurant des fonctions administratives et techniques.

Article 8

Sur une base de réciprocité et dans le respect de la législation du pays d'accueil, l'école bénéficie, temporairement, de l'exonération des droits de douane et autres droits et taxes d'effet équivalent, y compris la contribution de solidarité et le droit additionnel provisoire de sauvegarde dus au titre de l'importation temporaire des biens nécessaires à son fonctionnement en vertu de cet accord, sous réserve de leur réexportation.

Les personnels non algériens sont autorisés à importer sur le territoire algérien, en exonération des droits et taxes et des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et de changes, leurs mobiliers, effets et objets personnels, y compris le matériel pédagogique leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de leur mission, ainsi que leur véhicule automobile, en cours d'usage, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date d'entrée de l'agent en Algérie, à condition de réexporter ces biens à l'issue de leurs fonctions. Cette exonération ne vaut que pour la durée des fonctions.

L'effet du présent article ne s'applique pas aux personnels de l'école qui sont des ressortissants du pays d'accueil et aux personnels résidant en permanence sur son territoire.

Les personnels sont soumis à la législation fiscale algérienne, sous réserve de la convention entre les Gouvernements algérien et turc en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune sus-citée, laquelle convention s'applique, exclusivement, au personnel turc recruté par l'école.

Article 9

La partie algérienne facilite et permet à l'école, conformément à la législation et à la réglementation algériennes en vigueur, d'utiliser des biens immobiliers et/ou de construire et de moderniser de tels biens à des fins pédagogiques de l'école.

Les immeubles de l'école doivent se conformer aux règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prévues par la législation algérienne.

Article 10

Les frais de scolarité sont établis par l'école et communiqués aux Gouvernements des deux pays.

Le conseil de l'école peut décider d'exempter certains élèves des frais de scolarité ou d'en diminuer leur montant pour certains élèves en fonction de leur situation financière.

Le conseil de l'école a le droit de mettre en place des programmes de bourse d'études.

Les frais de scolarité des élèves de l'école doivent être libellés en dinars algériens. Les élèves algériens ne peuvent être facturés à des taux supérieurs aux taux appliqués aux élèves de nationalité turque ou d'un Etat tiers.

Article 11

En étroite collaboration et avec l'approbation expresse du ministère chargé de l'éducation de la République algérienne démocratique et populaire, l'école peut développer des projets de partenariat avec les écoles algériennes et les écoles turques.

Article 12

Tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord, sera réglé par voie de négociations directes entre les parties, à travers le canal diplomatique.

Article 13

En vertu du principe de la réciprocité et en contrepartie des avantages accordés par la partie algérienne pour faciliter la création et l'exploitation viable de l'école, le Gouvernement de la République de Turquie accordera, conformément à la législation turque, au moment où le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire établira une école en Turquie, des avantages similaires à ceux accordés à l'école internationale turque à Alger.

Article 14

Le présent accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel des parties, par écrit et par voie diplomatique. Tout amendement entrera en vigueur selon les mêmes dispositions que celles prévues pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 15

Le présent accord entrera en vigueur à la date de réception, par voie diplomatique, de la dernière notification écrite, par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut dénoncer le présent accord après un préavis d'au moins, six (6) mois, notifié, par écrit, à l'autre partie par voie diplomatique.

La dénonciation prend effet à la fin de l'année scolaire en cours de laquelle le premier préavis de dénonciation est notifié à l'autre partie.

En cas de dénonciation, celle-ci n'affecte pas l'application des termes du présent accord tout au long de l'année scolaire au cours de laquelle l'accord est dénoncé. Ainsi, l'accord restera en vigueur jusqu'à la cessation effective du fonctionnement de l'école et sa liquidation définitive.

Fait à Ankara, le 16 mai 2022, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe, turque et française, les trois (3) textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République de
Türkiye

Le ministre des affaires
étrangères et de la communauté
nationale à l'étranger

Le ministre des affaires
étrangères

Ramtane LAMAMRA

Mevlüt CAVUŞOĞLU

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-381 du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 complétant le décret présidentiel n° 21-439 du 2 Rabie Ethani 1443 correspondant au 7 novembre 2021 portant réorganisation de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-439 du 2 Rabie Ethani 1443 correspondant au 7 novembre 2021 portant réorganisation de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions du décret présidentiel n° 21-439 du 2 Rabie Ethani 1443 correspondant au 7 novembre 2021 portant réorganisation de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, sont complétées par un *article 33 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 33 bis. — Les moyens, équipements et solutions techniques de surveillance des communications électroniques sont acquis et maintenus par l'organe, dans le cadre des dispositions de l'article 48, modifié et complété, de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre des finances. ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables, à compter de l'exercice 2024.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-386 du Aouel Jomada Ethania 1446 correspondant au 3 décembre 2024 portant convocation du Parlement en ses deux chambres réunies.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 84, 91-7°, 135 (alinéa 1er) et 138 (alinéa 3) ;

Vu la loi organique n° 16-12 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le Parlement est convoqué, en ses deux chambres réunies, le 6 décembre 2024.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire comporte :

1 - L'ouverture de la session ;

2 - Le discours de son excellence le Président de la République d'Afrique du Sud, Monsieur Matamela Cyril Ramaphosa.

Art. 3. — La session du Parlement est clôturée après épuisement de l'ordre du jour précité.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jomada Ethania 1446 correspondant au 3 décembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 24-387 du 2 Jomada Ethania 1446 correspondant au 4 décembre 2024 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 13°) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir » est décernée à son excellence M. Matamela Cyril Ramaphosa, Président de la République d'Afrique du Sud.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1446 correspondant au 4 décembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par Mme. et M. :

— Nadia Lamrani, sous-directrice des pays de l'Europe du Sud, à compter du 17 août 2024 ;

— Nabil Kalakhi, sous-directeur des compétences nationales à l'étranger, à compter du 12 novembre 2024.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Bachir Bessaoud, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024, il est mis fin, à compter du 2 octobre 2024, aux fonctions de sous-directrice des moyens et du budget à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances, exercées par Mme. Saïda Fellouah.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024, sont nommés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, MM. :

— Abdelouaheb Osmane, à Jakarta (République d'Indonésie), à compter du 23 octobre 2024 ;

— Saïd Moussi, à Lisbonne (République portugaise), à compter du 7 novembre 2024.

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant nomination du directeur de cabinet du recteur de Djamaâ El Djazaïr.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024, M. Bachir Bessaoud est nommé directeur de cabinet du recteur de Djamaâ El Djazaïr.

-----★-----

Décrets exécutifs du 26 Jomada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination de chefs de cabinet de walis.

Par décret exécutif du 26 Jomada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024, M. Hamza Mebarek Cherif est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 26 Jomada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024, M. Farouk Benghedfa est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de In Salah.

-----★-----

Décret exécutif du 26 Jomada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Hussein Dey.

Par décret exécutif du 26 Jomada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024, M. Mahdi Cherbi est nommé chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Hussein Dey.

-----★-----

Décret exécutif du 26 Jomada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination d'un inspecteur à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 26 Jomada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024, M. Samir Boucherit est nommé inspecteur à la wilaya d'Alger.

-----★-----

Décret exécutif du 26 Jomada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024 portant nomination de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 26 Jomada El Oula 1446 correspondant au 28 novembre 2024, sont nommés directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

— Abdelhamid Boukhecha, à la wilaya d'Adrar ;

— Lahouari Zegrar, à la wilaya de Tiaret ;

- Amor Azzouz, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Amina Hessaine, à la wilaya de Boumerdès ;
- Amine Idjouadine, à la wilaya de Tindouf ;
- Ali Abbas, à la wilaya de Mila ;
- Abdelhamid Aouissi, à la wilaya de Béni Abbès.

-----★-----

**Décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446
correspondant au 28 novembre 2024 portant
nomination du secrétaire général de la commune de
Sétif.**

Par décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446
correspondant au 28 novembre 2024, M. Mounir Maoui est
nommé secrétaire général de la commune de Sétif.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 26 Joumada El Oula 1446
correspondant au 28 novembre 2024 portant
nomination de doyens de facultés aux universités.**

Par décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446
correspondant au 28 novembre 2024, M. Hamouma Moumen
est nommé doyen de la faculté des mathématiques et de
l'informatique à l'université de Batna 2.

Par décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446
correspondant au 28 novembre 2024, sont nommés doyens
de facultés à l'université de Annaba, MM. :

- Kamel Amoura, faculté de médecine ;
- Samir Benmoussa, faculté de technologie.

**Décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446
correspondant au 28 novembre 2024 portant
nomination d'un vice-recteur à l'université de Jijel.**

Par décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446
correspondant au 28 novembre 2024, M. Fayçal Kemiha est
nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure de
troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche
scientifique et la formation supérieure de post-graduation à
l'université de Jijel.

-----★-----

**Décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446
correspondant au 28 novembre 2024 portant
nomination à l'université de Constantine 1.**

Par décret exécutif du 26 Joumada El Oula 1446
correspondant au 28 novembre 2024, sont nommés à l'université
de Constantine 1, Mmes. et M. :

- Amira Leïla Dib, vice-rectrice chargée des relations
extérieures, la coopération, l'animation et la communication
et les manifestations scientifiques ;
- Fatiha Sahli, doyenne de la faculté des lettres et des
langues ;
- Belkacem Bitat, doyen de la faculté des sciences de la
terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES
ENERGIES RENOUVELABLES**

**Arrêté du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au
18 novembre 2024 portant désignation des membres
du conseil d'administration de l'agence pour la
promotion et la rationalisation de l'utilisation de
l'énergie (A.P.R.U.E).**

Par arrêté du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au
18 novembre 2024, les membres dont les noms suivent, sont
désignés, en application des dispositions des articles 7 et 8
du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987, modifié et complété,
portant modification de la nature juridique et de l'organisation
de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation
de l'énergie (A.P.R.U.E), au conseil d'administration de l'agence
pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de
l'énergie (A.P.R.U.E),

Mmes. et MM. :

- Tahar Djouambi, représentant du ministre de l'énergie
et des mines, président ;
- Ali Amari, représentant du ministre chargé des finances ;
- Nahla Dina Kheddache, représentante du ministre chargé
de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du
territoire ;
- Karim Djalili, représentant du ministre chargé de
l'industrie ;
- Abdelghani Hamani, représentant du ministre chargé des
transports ;
- Messaoud Bendridi, représentant du ministre chargé de
l'agriculture ;
- Abdallah Chabane, représentant du ministre chargé du
commerce ;
- Khadra Bouadel, représentante du ministre chargé de
l'hydraulique ;

— Messaoud Souici, représentant du ministre chargé de l'habitat ;

— Hala Chenibet, représentante du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;

— Toumi Dahbi, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— Messaoud Khelif, représentant du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

— Chahriadh Ben Abbas, représentant du personnel de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E) ;

— Mohamed Réda Berrachedi, représentant du personnel de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E).

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1446 correspondant au 15 octobre 2024 fixant le contenu et la forme des documents comptables ainsi que le compte administratif.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-90 du 12 Chaâbane 1445 correspondant au 22 février 2024 fixant le contenu et les modalités de mise en œuvre de la comptabilité publique, notamment son article 20 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 24-90 du 12 Chaâbane 1445 correspondant au 22 février 2024 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et la forme des documents comptables ainsi que le compte administratif.

Art. 2. — La comptabilité budgétaire des ordonnateurs est retracée dans les livres ci-après :

— le livre des recettes budgétaires ;

— le livre des engagements des dépenses ;

— le livre des ordonnancements ou mandatements ;

— le livre de délégation des crédits de paiement.

Art. 3. — Le livre des recettes budgétaires retrace de façon chronologique l'ensemble des opérations de recettes constatées, liquidées et recouvrées ainsi que les réductions ou annulations des recettes effectuées sur les ordres émis.

Le modèle du livre des recettes budgétaires est fixé en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. — Le livre des engagements des dépenses a pour objet de déterminer, à tout moment, le montant des engagements pris par rapport aux autorisations d'engagement et le montant des soldes disponibles.

Le modèle du livre des engagements des dépenses est fixé en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Le livre des ordonnancements ou mandatements retrace, à tout moment, les crédits ouverts ou délégués ainsi que les mouvements de crédits, les délégations de crédits accordées aux ordonnateurs secondaires, le montant des ordonnances ou mandats de paiement émis et les crédits disponibles.

Le modèle du livre des ordonnancements ou mandatements est fixé en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Le livre de délégation des crédits de paiement est tenu par les ordonnateurs principaux. Ce livre fait ressortir les montants des crédits de paiement délégués aux ordonnateurs secondaires, pris par rapport aux autorisations d'engagement, ainsi que leur consommation.

Le modèle du livre de délégation des crédits de paiement est fixé en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 7. — Le compte administratif est un document annuel qui reprend l'ensemble des opérations budgétaires exécutées par l'ordonnateur, en recettes et en dépenses.

Le modèle du compte administratif est fixé en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1446 correspondant au 15 octobre 2024.

Laziz FAID.

LIVRE DES RECETTES BUDGETAIRES

ANNEXE 1

Ordonnateur :
Code ordonnateur :
Exercice :
Article :

Unité : en DA

N° d'Ordre	Date de constatation	Rubriques des recettes	N° de l'ordre des recettes	Débiteur	Montant des recettes constatées	Montant des réductions ou annulations	Montant des recettes constatées révisées	Montant des recettes recouvrées	Montant des restes à recouvrer	Observation
TOTAL										

ANNEXE 3
LIVRE DES ORDONNANCEMENTS OU MANDATEMENTS

Ordonnateur :
Code ordonnateur :
Exercice :
Code et intitulé du portefeuille de programmes :
Code et intitulé du programme :
Code et intitulé du sous-programme :
Code et intitulé de l'action :
Code et intitulé de la sous-action (Le cas échéant) :
Nature de dépense (Titre) :
Catégorie :

Unité : en DA

Référence ordonnance ou mandat	Date	Référence d'engagement			Crédit de paiement			Sous-catégorie	Montant ordonnance ou mandat émis	Montant cumulé des ordonnances ou mandats émis	Solde des crédits de paiement disponible	Date de paiement	Référence rejet		Observation
		N° fiche	N° visa (CB)	Date visa (CB)	Ouvert	Mouvement de crédit	Révisé						N°	Date	
TOTAL															

ANNEXE 4
LIVRE DE DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT

Ordonnateur :
Code ordonnateur :
Exercice :
Code et intitulé du portefeuille de programmes :
Code et intitulé du sous-programme :
Code et intitulé de l'action :
Code et intitulé de la sous-action (Le cas échéant) :

Unité : en DA

N°	Date	Référence de l'extrait de DPIC		Montant crédits délégués		Montant des retrais des crédits		Crédits délégués disponibles		Crédits délégués consommés		Solde disponible		Observation
		N°	Date	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	
TOTAL														

ANNEXE 5

COMPTE ADMINISTRATIF AU TITRE DE L'EXERCICE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

COMPTE ADMINISTRATIF
AU TITRE DE L'EXERCICE

Compte administratif présenté à la Cour des comptes par : l'ordonnateur (Nom, prénom et fonction)

Je certifie l'exactitude des opérations budgétaires effectuées : du au

Je confirme que les opérations portées dans ce compte sont celles qui ont été faites au profit [Citer le service /structure concerné], et qu'il n'existe aucune autre opération.

Cachet, date et signature

ANNEXE 5 (suite)

COMPTE ADMINISTRATIF AU TITRE DE L'EXERCICE
PARTIE RECETTES

Ordonnateur :

Code ordonnateur :

Article :

Unité : en DA

Rubrique	Montant des constatations	Réduction ou annulation	Montant révisé	Montant recouvrement	Restes à recouvrer
TOTAL					

ANNEXE 5 (suite)

**COMPTE ADMINISTRATIF AU TITRE DE L'EXERCICE ...
SITUATION DU COMPTE DE COMMERCE (N° ET INTITULE)**

Ordonnateur :

Code ordonnateur :

Code et intitulé du portefeuille de programmes :

Code et intitulé du programme :

Code et intitulé du sous-programme :

Code et intitulé de l'action :

Code et intitulé de la sous-action (Le cas échéant) :

Référence de la convention :

Unité : en DA

Nature de la recette (Provenance)	Montant	Objet de la dépense	DEPENSES		Crédits disponibles	Taux de consommation
			Crédits mandatarés	Crédits consommés		
TOTAL						

ANNEXE 5 (suite)

COMPTE ADMINISTRATIF AU TITRE DE L'EXERCICE
SITUATION DU COMPTE DE PRETS ET D'AVANCES (N° ET INTITULE)

Code et intitulé du portefeuille de programmes :

Code et intitulé du programme :

Responsable du programme :

Code et intitulé du sous-programme :

Code et intitulé de l'action :

Code et intitulé de la sous-action (Le cas échéant) :

Unité : en DA

DEBLOCAGE											
N°	Compte de prêt	Convention/décision		Bénéficiaire	Intitulé du projet	Secteur	Montant de prêt/avance	Déblocage de l'exercice			Observation
		N°	Date					Déblocage	Montant cumulé débloqué	Montant restant à débloquer	
TOTAL											

Unité : en DA

REMBOURSEMENT													
N°	Compte de prêt	Convention		Bénéficiaire	Intitulé du projet	Secteur	Montant de prêt/avance	Remboursements de l'exercice					Observation
		N°	Date					Intérêts intercalaires	Principal	Intérêts	Date d'échéance	Date de règlement	
TOTAL													

ANNEXE 5 (suite)

COMPTE ADMINISTRATIF AU TITRE DE L'EXERCICE
SITUATION DU COMPTE DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS (N° ET INTITULE)

Ordonnateur :

Code ordonnateur :

Code et intitulé du portefeuille de programmes :

Code et intitulé du programme :

Code et intitulé du sous-programme :

Code et intitulé de l'action :

Code et intitulé de la sous-action (Le cas échéant) :

Unité : en DA

Pays	Référence juridique (Convention internationale)	Opération	Bénéficiaire (Liste nominative)	Montant à payer	Observation
TOTAL					

ANNEXE 5 (suite)

**COMPTE ADMINISTRATIF AU TITRE DE L'EXERCICE
SITUATION DU COMPTE DE PARTICIPATION ET D'OBLIGATION (N° ET INTITULE)**

Ordonnateur :

Code ordonnateur :

Code et intitulé du portefeuille de programmes :

Code et intitulé du programme :

Code et intitulé du sous-programme :

Code et intitulé de l'action :

Code et intitulé de la sous-action (Le cas échéant) :

Unité : en DA

Entité économique	Titre (secteur)	Siège social		Part de participation dans le capital social	Date de souscription	Montant de participation dans le capital social			Rendements			Remboursement			Observation
		En Algérie	A l'étranger			Nombre : - Actions - Obligations	Valeur nominale	Valeur globale	Taux d'intérêt des obligations	Intérêt (Obligations)	Dividendes (Actions)	Date échéance	Date règlement	Montant	
TOTAL															

ANNEXE 5 (suite)

COMPTE ADMINISTRATIF AU TITRE DE L'EXERCICE
SITUATION DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES (N° ET INTITULE)

Code et intitulé du portefeuille de programmes :

Code et intitulé du programme :

Responsable du programme :

Code et intitulé du sous-programme :

Code et intitulé de l'action :

Code et intitulé de la sous-action (Le cas échéant) :

Unité : en DA

NATURE D'OPERATION	EVALUATION	OBSERVATION
- Opérations entre l'Etat et la Banque d'Algérie (Emission de la monnaie) - Opérations entre l'Etat et les institutions monétaires internationales - Pertes et gains de change		
TOTAL		

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1446 correspondant au 26 octobre 2024 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des finances et des directions en relevant.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commission de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 25 Joumada Ethania 1424 correspondant au 24 août 2003 portant création, auprès du ministère des finances, d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires dont la carrière est gérée par les services de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 24 Safar 1445 correspondant au 9 septembre 2023 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'inspection générale des finances ;

Vu l'arrêté du 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction des ressources humaines de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national ;

Arrête :

Article 1er. — Il est constitué une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des finances et des directions y relevant, conformément au tableau suivant :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
7	7	7	7

Art. 2. — La commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des finances et des directions en relevant, est présidée par le directeur des ressources humaines du ministère des finances. En cas d'empêchement, il est remplacé par le sous-directeur de la valorisation des ressources humaines.

Art. 3. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 25 Joumada Ethania 1424 correspondant au 24 août 2003 portant création, auprès du ministère des finances, d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires dont la carrière est gérée par les services de l'administration centrale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1446 correspondant au 26 octobre 2024.

Laziz FAID.

— — — — —★— — — — —

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1446 correspondant au 26 octobre 2024 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des finances et des directions en relevant.

— — — — —

Par arrêté du 23 Rabie Ethani 1446 correspondant au 26 octobre 2024, la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des finances et des directions en relevant, est composée conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Bellache Salim	Merniche Malek	Bougafa Zohra	Djabali Rbiha
Mouici Soumeiya	Miloudi Amel	Bouagar Tarek	Sayfi Chrifa
Bensdira Nassima	Hakem Taher	Tasfouti Abdellah	Benmiloud Nouar
Landjerit Toufik	Melyani Abderahmane	Djihad Maazi	Nadjri Mohamed
Fardji Abdelkader	Kssira Farah	Bitout Sofiane	Maghrabi Mohamed Kamel
Touche Rezik	Dridi Ghalia	Hazloun Brahim	Bourabaa Yamina
Moualid Moussa	Farha Yacine	Maariche Badradine Mohamed	Rafaa Mohamed

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE
ET DES AYANTS DROIT**

Arrêté du 4 Jomada El Oula 1446 correspondant au 6 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 10 Jomada Ethania 1445 correspondant au 23 décembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra.

Par arrêté du 4 Jomada El Oula 1446 correspondant au 6 novembre 2024, l'arrêté du 10 Jomada Ethania 1445 correspondant au 23 décembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) des moudjahidine et des ayants droit, président ;

— Koull Nasreddine, représentant du ministère de la défense nationale ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 4 Jomada El Oula 1446 correspondant au 6 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 Jomada Ethania 1445 correspondant au 10 janvier 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tlemcen.

Par arrêté du 4 Jomada El Oula 1446 correspondant au 6 novembre 2024, l'arrêté du 28 Jomada Ethania 1445 correspondant au 10 janvier 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tlemcen, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) des moudjahidine et des ayants droit, président ;

— Baraka Kheireddine, représentant du ministère de la défense nationale ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 16 Jomada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant ouverture d'instance de classement du monument historique dénommé « Casbah de Badjouda » dans la wilaya de In Salah.

La ministre de la culture et des arts,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 26 Moharram 1444 correspondant au 24 août 2022 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommée « Casbah de Badjouda » dans la wilaya de In Salah.

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

— **Nature du bien culturel :** monument historique fondé au dix-huitième siècle dans le but d'assurer la sécurité et de protéger la provision et les habitants de la région Est de Tidikelt contre les atteintes externes. L'édification de la casbah est basée sur un style répandu dans la région Sud-Ouest du Sahara algérien, qui consiste en la forme carrée avec des tours situées aux quatre coins du monument, pour surveiller et contrôler tous les mouvements. Des matériaux de construction locaux ont été utilisés tels que le toub, le tibchite et les troncs de palmiers.

— **Situation géographique du bien culturel** : le monument est situé dans la commune de In Salah. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et est délimité, comme suit :

- au Nord : hôtel Badjouda ;
- au Sud : place de la casbah et la route nationale n° 58 ;
- à l'Est : propriétés privées portant les références cadastrales suivantes : îlot 0270 /clst 051 ;
- à l'Ouest : route du moudjahid Toumi Cherif.

— **Délimitation de la zone de protection** : 200 m, à partir des limites du bien culturel.

— **Etendue du classement** : le classement du bien culturel s'étend sur la superficie de 4498,73 m² et à laquelle s'ajoute la zone de protection.

— **Nature juridique du bien** : domaine public de l'Etat.

— **Identité des propriétaires** : commune de In Salah.

— **Sources documentaires et historiques, plans et photos** : annexés à l'original du présent arrêté.

— **Servitudes et obligations** : toute construction ou intervention sur le monument ou dans ses abords, est soumise à l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de In Salah aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de la commune de In Salah, durant deux (2) mois consécutifs, qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires des biens situés dans la zone de protection, peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de In Salah.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de In Salah est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté, est passible des sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024.

Soraya MOULOUDJI.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE
LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE**

**Arrêté du 12 Joumada El Oula 1446 correspondant au
14 novembre 2024 fixant la composition du jury du
prix algérien de la qualité pour l'année 2024.**

Par arrêté du 12 Joumada El Oula 1446 correspondant au 14 novembre 2024, la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2024 est fixé, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité, comme suit,

Mmes. et MM. :

— Boutekrabt Lynda, directrice de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral, présidente ;

— Hales Djamel, directeur général de l'institut algérien de normalisation, membre ;

— Boulsnane Wafa, chargée de la gestion de l'organisme algérien d'accréditation, membre ;

— Talantikite Mohamed, expert en management de la qualité, membre ;

— Osmani Fouzia, directrice générale de l'institut national de la productivité et du développement industriel, membre ;

— Benamara Mustapha, directeur de la recherche et du développement à la société nationale « SONATRACH-spa », membre ;

— Boudis Abdelhakim, vice-doyen chargé des études à la faculté de pharmacie d'Alger-université d'Alger 1, membre ;

— Chemchat Fateh, journaliste, rédacteur en chef à l'ENTV, membre ;

— Bendaoud Djenidi, directeur, quality-consulting-management, représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et de la qualité en entreprise, membre.